



Luxembourg, le 24 AVR. 2024

Monsieur Marcel Reiser
13, rue Camile Biver
L-7790 BISSEN

N/Réf.: 2024-000293

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 13 mars 2024 versées par Monsieur Marcel Reiser aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt: section KA d'Alscheid, sous les numéros 290/42, 291/516, 292/682, 292/864 et 292/1199;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Arrête

Article 1.- Le déboisement est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section KA d'Alscheid, sous les numéros 290/42, 291/516, 292/682, 292/864 et 292/1199, conformément à la demande soumise.

Article 2.- Le déboisement se limite à une superficie de **127,67 ares**.

Article 3.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Article 4.- La préposée de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) est avertie avant le commencement des travaux.

A titre indicatif, je me permets de vous informer que pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT